

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 22 mars 2018

N° de greffe : 01779

Références du parquet : BR69.97.4332/17

Références de l'auditorat : 13/2/23.03/912/SB

M.R. : B.

J.L. : /

Code greffe : /

A l'audience publique du **22 mars 2018**,
la 59^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause de l'**auditeur du travail** et de

Mme. **E.B** ayant élu domicile chez son conseil Me. C.N., avocat, ayant ses bureaux à 1000
Bruxelles, rue du Marché au Charbon 83, partie civile, représentée par Me. T.A. loco C.N.,
avocat au barreau de Bruxelles ; (sans consignation)

contre :

1/ I.F., (NN ...)

né à (...) (Roumanie) le (...), domicilié à (...),
de nationalité roumaine. qui a comparu assisté de Me. N.J.,
avocat au barreau de Bruxelles ;

1/ I.K., (NN ...)

née à (...) (Roumanie) le (...), domicilié à (...), de nationalité
roumaine, qui a comparu assistée de Me. N.J., avocat au
barreau de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 28 février 2008 et le 21 septembre 2013 au moins, de manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse

Comme auteur ou co-auteur,

- * pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- * pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ;
- * pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

**Prévention A. Traite des êtres humains (article 433quinquies,
433sexies et 433septies du Code pénal)**

En infraction aux articles 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal modifiés par les lois du 26 novembre 2011, 29 avril 2013 et 24 juin 2013,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec les circonstances aggravantes :

- * que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;
- * que l'infraction a été commise envers un mineur (article 433septies, 1°) ;
- * que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;
- * Et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°).

En l'espèce :

A.1. Entre le 1^{er} mars 2008 et le 8 février 2013 à tout le moins, avoir recruté, hébergé et accueilli T.S., née à (...) (Roumanie), le (...), de nationalité roumaine, pour la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (pas de rémunération ; violences, menaces et insultes de la part des prévenus ; logement dans le même lit que les enfants des suspects ; nourriture insuffisante ; travail de jour comme de nuit) ;

avec la circonstance que :

- * les prévenus avaient autorité sur la travailleuse ;
 - * que cette dernière - était mineure durant une partie de la période infractionnelle ;
 - * que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celle-ci se trouvait en raison de sa situation administrative précaire, sa situation sociale précaire et son âge, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
 - * et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de violence, de menaces et/ou de contrainte psychique et physique sur la travailleuse.

A.2. Entre le 19 août 2013 et le 16 septembre 2013 à tout le moins, avoir recruté, hébergé et accueilli B.E., née à (...) (Roumanie), le (...), de nationalité roumaine, pour la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (pas de rémunération ; violences, menaces et insultes de la part des prévenus ; logement dans le même lit que les enfants des suspects ; nourriture insuffisante ; travail de jour comme de nuit) ;

avec la circonstance que :

- * les prévenus avaient autorité sur la travailleuse ;
 - * que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celle-ci se trouvait en raison de sa situation administrative précaire, sa situation sociale précaire et sa déficience intellectuelle, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
 - * et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de violence, de menaces et/ou de contrainte psychique et physique sur la travailleuse.

Faits punissables d'un emprisonnement de **10 ans** à **15 ans** et d'une amende de **1.000€** à **100.000€** (à multiplier par les décimes additionnels). Depuis le 2 août 2013 (loi du 24 juin 2013), l'amende est multipliée par le nombre de victimes concernées.

Prévention B. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) (article 181 du Code pénal social)

En infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,

ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce :

B.1. Le 1^{er} mars 2008, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de :

* T.S.

(Rapport IS du 4 mai 2017, Farde I, pièce 11)

B.2. Le 19 août 2013, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de :

* B.E.

(Rapport IS du 4 mai 2017, Farde I, pièce 11)

Faits punissables :

- **Avant le 1^{er} juillet 2011** : d'un emprisonnement de **huit jours à un an** et d'une amende de 500€ à 2.500€ (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (maximum : 125.000€), en application de l'article 12 de l'Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- **Après le 1^{er} juillet 2011** : suivant l'article 181 du Code pénal social, d'une sanction de niveau **4**, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et/ou d'une amende de **600 à 6.000€** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum : 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106,107 et 181 du Code pénal social.

Prévention C. Défaut d'assurance accident du travail (article 184 du Code pénal social)

En infraction à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et plus particulièrement à l'article 49 de cette loi,

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce :

C.1. Entre le 1^{er} mars 2013 et le 8 février 2013 au moins, ne pas avoir souscrit une assurance accident du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971, malgré l'occupation de la travailleuse T.S.

(Rapport IS du 4 mai 2017, Farde I, pièce 11)

C.2. Entre le 19 août 2008 et le 16 septembre 2013 au moins, ne pas avoir souscrit une assurance accident du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971, malgré l'occupation de la travailleuse B.E.

(Rapport IS du 4 mai 2017, Farde I, pièce 11)

Faits punissables :

- * **Avant le 1^{er} juillet 2011** : d'un emprisonnement de **huit jours à un mois** et d'une amende de **26€ à 500€** (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, en application de l'article 91quater, 1^o de la loi du 10 avril 1971 ;
- * **Après le 1^{er} juillet 2011** : suivant l'article 184 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de **100 à 1.000 €** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum : 100.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106, 107 et 184 du Code pénal social.

Prévention D. Non-paiement de la rémunération (article 162 du Code pénal social)

En infraction à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu, étant entendu que la rémunération pour les ouvriers doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. De plus, lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

En l'espèce :

D.1. A plusieurs reprises entre le vendredi 21 mars 2008 et le jeudi 14 février 2013 au moins, ne pas avoir payé à T.S. la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail, soit un montant de 76.080,18€ bruts.

D.2. A plusieurs reprises entre le vendredi 6 septembre 2013 et le samedi 21 septembre 2013 au moins, ne pas avoir payé à B.E. la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail, soit un montant de 1.482,57€ bruts.

Faits punissables :

- **Avant le 1^{er} juillet 2011** : d'un emprisonnement de **8 jours à 1 mois** et d'une amende de 26 à 500 € (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, en application de l'article 42,1° de la loi précitée du 12 avril 1965 ;
- **Depuis le 1^{er} juillet 2011** : d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500** € (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Prévention E. Absence d'établissement et de signature par le travailleur d'une quittance de paiement de salaire (article 164. al. 1,1°. c) du Code pénal social)

En infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main.

En l'espèce :

E.1. A plusieurs reprises entre le vendredi 21 mars 2008 et le jeudi 14 février 2013 au moins, ne pas avoir établi de quittances pour le paiement de la rémunération à T.S. et ne pas avoir soumis celles-ci à sa signature.

E.2. A plusieurs reprises entre le vendredi 6 septembre 2013 et le samedi 21 septembre 2013 au moins, ne pas avoir établi de quittances pour le paiement de la rémunération à B.E. et ne pas avoir soumis celles-ci à sa signature.

Faits punissables :

- * **Avant le 1^{er} juillet 2011** : d'un emprisonnement de **8 jours** à **1 mois** et d'une amende de **26** à **500** € (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, en application de l'article 42,1° de la loi précitée du 12 avril 1965 ;
- * **Depuis le 1^{er} juillet 2011** : d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50** à **500** € (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 164, al. 1,1°, c) du Code pénal social.

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite des êtres humains visés sous A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

Le tribunal a notamment tenu compte de les ordres de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du travail, le 18 septembre 2017.

Me. A.T. loco C.N. a plaidé pour la partie civile. Il s'est référé à ses conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe les 3 novembre 2017 et 26 janvier 2018.

Mme B., substitut de l'Auditeur du travail a requis.

Me. N., avocat, a plaidé pour les deux prévenus. Elle s'est référée à ses conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe les 10 janvier 2018 et 6 février 2018.

Au pénal

1/ POSITION DES PARTIES CIVILES

Le 20 février 2013, T.S., ressortissante roumaine dépose plainte pour un fait de viol qui aurait été commis, au courant de l'été 2012, par I.F.

Dans le cadre de son audition, elle précise avoir quitté la Roumanie au mois de mars 2008 pour venir travailler à Bruxelles comme jeune fille au pair chez I.F. et I.K., tous deux également de nationalité roumaine. Elle était âgée de 15 ans. Le couple avait alors un enfant, G., âgé de quelques mois. Leur second R. naîtra un an plus tard. T.S. a trouvé ce travail par l'entremise du mari de sa sœur, T.C.

I.F. travaillait dans le bâtiment tandis que son épouse, I.K. faisait le nettoyage à divers endroits.

T.S. s'occupait, quant à elle, des enfants et faisait le ménage dans l'appartement.

Elle n'a jamais été payée alors que I.K. lui avait promis une somme de 150 euros par mois puis de 250 euros, après la naissance du second enfant. Elle était logée et nourrie.

Elle affirme avoir été, dès le départ, maltraitée par I.K.

Rapidement après son arrivée, elle a en effet été privée de tout contact avec sa famille ainsi que de sa carte d'identité. Elle ne sortait pas sans l'autorisation de I.K.

En outre, I.K. l'aurait frappée à diverses reprises et l'injurait régulièrement.

T.S. partageait le lit de l'un des deux enfants. Elle n'avait pas d'endroit personnel à elle.

Lors de cette audition, elle décrit le viol dont I.F. aurait été l'auteur au retour d'une soirée avec sa femme.

Le 8 février 2013, à la suite de nouvelles violences dont elle aurait été victime, elle a pris la décision de quitter la maison et de se réfugier chez sa sœur, T.C.

T.S. est réentendue par l'inspection sociale le 12 septembre 2013.

Elle confirme alors la teneur de sa première audition et apporte certaines précisions sur ses journées de travail.

Elle se levait à 7 heures pour réveiller, habiller et conduire les enfants à l'école puis elle rentrait à la maison pour faire le ménage ensuite rejoignait I.K. afin de l'aider sur ses divers lieux de travail dont elle donne à chaque fois une description. Le soir, elle allait rechercher les enfants et les couchait.

Le dimanche, elle se rendait avec les enfants au parc et s'occupait pendant qu'ils faisaient leur sieste.

Lors des repas, elle devait attendre qu'ils aient fini de manger pour manger elle-même.

Alors que I.K., I.F. et leurs enfants se lavaient chaque jour, T.S. ne pouvait prendre une douche que rapidement le mercredi et le dimanche.

Les insultes de I.K. étaient particulièrement dénigrantes et méchantes. Elle lui disait notamment qu'elle devait rentrer dans la matrice de sa mère.

Elle ne s'est pas enfuie car I.K. avait sa carte d'identité.

Le 16 septembre 2013, I.K. est interpellée par l'inspection sociale alors qu'elle est en compagnie d'B.E. L'inspection se rend en leur compagnie au domicile du couple I.

Le jour-même, B.E., âgée de 26 ans, est entendue.

La jeune femme explique qu'elle était dans une situation précaire en Roumanie, sans famille et sans travail fixe.

I.K. lui a proposé de venir garder ses enfants et de faire le ménage de l'appartement moyennant la somme de 250 euros par mois. Elle est arrivée en août 2012. Depuis son arrivée, I.K. garde sa carte d'identité.

Elle n'a pas encore reçu d'argent. Aucun compte n'a été ouvert.

Elle a gardé les enfants pendant les vacances, les conduit à l'école et fait les courses.

Depuis une semaine elle accompagne I.K. pour faire les ménages à l'extérieur.

I.K. crie sur elle.

Elle n'est autorisée à prendre que 2 douches par semaine, le mercredi et le vendredi. Sur interpellation des services de police, elle précise avoir perdu du poids car elle est très nerveuse depuis son arrivée.

Les policiers constatent également dans le sac des courses une lasagne et 2 flans. Elle précise que la lasagne est réservée pour I.K. et qu'elle a droit à un flan.

Elle conclut son audition en disant « *qu'elle se sent comme l'esclave de I.K.* ».

2/ EXAMEN DES PREVENTIONS

Prévention A

L'article 433 quinquies § 1 3° visé par la prévention comporte deux éléments :

-un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne ;

-une finalité particulière d'exploitation : la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

S'agissant de l'élément matériel, les prévenus ne contestent pas avoir accueilli à leur domicile T.S. à partir du mois de février 2008 jusqu'au mois de février 2013, puis B.E. au mois d'août 2013 afin que les jeunes femmes puissent s'occuper de leurs enfants.

Ils contestent en revanche que cette mise au travail se soient déroulée dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Ainsi que le relève la défense, la plainte de T.S., en ce qu'elle portait sur un fait de viol ainsi que de violences a fait l'objet d'une instruction à l'issue de laquelle la chambre du conseil a conclu le 6 octobre 2015 au non-lieu.

La juridiction d'instruction a en effet considéré que *«même s'il existe des éléments interpellants, et si de nombreuses interrogations persistent sur la situation de T.S. (pas d'inscription au registre des étrangers, pas d'inscription dans une école, pas de statut de fille au pair déclaré ni rémunéré) il apparaît d'ores et déjà à ce stade de la procédure qu'il n'existe pas de charges suffisantes susceptibles de se muer en preuve devant un juge de fond quant aux inculpations de viols et de coups et blessures à l'encontre des inculpés. »*

Il y a donc autorité de chose jugée notamment sur les faits de violences dénoncés par T.S. et il n'appartient plus au tribunal de revenir sur ces faits.

Il n'en demeure pas moins que d'autres faits dénoncés par la plaignante s'avèrent établis et permettent de conclure à une mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

En effet, T.S. est arrivée à l'âge de 15 ans en Belgique, soit à un âge auquel il existe, à tout le moins à temps partiel, une obligation scolaire.

Aucune démarche n'a alors été engagée pour qu'elle puisse être inscrite en Belgique ni davantage pour qu'elle soit scolarisée.

Non seulement T.S. s'occupait des deux jeunes enfants mais en outre, elle aidait I.K. à faire d'autres ménages.

Ainsi, se levait-elle à 7 heures pour réveiller, habiller et conduire les enfants à l'école. Ensuite, elle rentrait à la maison pour faire le ménage, puis rejoignait I.K. afin de l'aider sur ses divers lieux de travail dont elle donne à chaque fois une description. Le soir, elle allait rechercher les enfants et les couchait.

Cet emploi du temps est confirmé par B.E. dès sa première audition du 16 septembre 2013. Or, c'est l'inspection sociale qui prena la décision d'entendre cette dernière, quelques semaines après son arrivée en Belgique. Il n'est au regard des circonstances de son audition pas crédible, contrairement à ce qu'affirment les prévenus, que T.S. se soit accordée avec B.E. pour que les jeunes femmes fassent concorder leur récit respectif.

A aucun moment, durant les quatre années pendant lesquelles T.S. travaille à leur compte, les prévenus n'ont veillé à la rémunérer ce qu'ils admettent.

Alors qu'elle est très jeune, T.S. a très rapidement été privée de tous contacts réguliers avec sa famille ce qui est confirmé par la sœur de T.S., T.C.

I.K. a également fait preuve de méchanceté à l'égard de T.S. Ce comportement est confirmé par diverses personnes parmi lesquelles le directeur, l'assistante sociale et une institutrice de l'école (...) d'Anderlecht, école fréquentée à partir du mois de septembre 2010 par les enfants mais aussi par M.B. qui a séjourné, avec son mari, chez I.K. et I.F. entre le mois de janvier et le mois d'octobre 2012.

Selon cette dernière, I.K. était constamment sur le dos de T.S. Elle lui criait dessus et était toujours de mauvaise humeur.

Lors de l'enquête menée auprès de l'école, il s'est avéré que I.K. parlait de T.S. comme étant « la nounou », « la fille » sans jamais utiliser son prénom.

« Toujours d'après l'école, la jeune fille leur semblait introvertie, craintive et soumise y compris dans ses postures (yeux baissés et dos courbés). Elle leur semblait même exploitée.

Les enfants n 'avaient aucun respect pour elle et quand la mère parlait d'elle elle n 'était pas plus respectueuse.

Les personnes rencontrées se souviennent de certaines paroles de la maman comme : on ne peut pas lui faire confiance, elle peut déjà être contente d'être en Belgique logée et nourrie, elle ne sait pas gérer les enfants etc. La jeune fille pouvait se montrer très stressée et angoissée dès qu'il y avait un problème à l'école, de l'argent à remettre ou à récupérer. La maman vérifiait continuellement le comportement de la nounou à l'école par rapport aux comptes ou autres.

»

De même, dès sa première audition, B.E. confirme le comportement méchant de I.K. *« Quand I.K. me crie dessus, elle me dit que je suis stupide, bête, quand je ne nettoie pas comme elle veut. »*

Enfin, la jeune fille avait peu d'espace de liberté. Elle partageait le lit de l'un des enfants. Alors que la famille I. se lavait chaque jour, elle ne pouvait prendre que deux douches par semaine ce qui concorde également avec les déclarations d'B.E.

La déclaration d'B.E. (double emploi, aucune garantie quant à la rémunération, attitude méchante et dénigrante de I.K., absence d'espace de liberté,...) est confortée également sur plusieurs points par celle de T.S. , sans qu'elles aient pu faire concorder leur récit.

L'inspection sociale constate au demeurant en consultant la photographie sur la carte d'identité qu'B.E. a maigri. Elle a à ce propos répondu *« je vous confirme que j'ai perdu du poids. C'est à cause des nerfs et des problèmes avec les parents. C'est à cause de ce que je vis ici que j'ai perdu du poids. »*

Lors de son interpellation, il s'est par ailleurs avéré que les portions de nourriture étaient rationnées.

B.E. conclut son audition en affirmant *« je ne veux pas retourner chez I.K. et I.F. à cause des cris de I.K. et parce que je suis trop fatiguée de mon travail chez elle. Je me sens comme l'esclave de I.K. Je ne me sens pas capable de rester un an chez elle. »*

Enfin, les pièces jointes au dossier établissent qu'B.E. est atteinte d'un déficit mental.

Le tribunal conclut, au regard de l'ensemble de ces circonstances précises et concordantes que T.S. et B.E. ont été mises au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine avec les circonstances que :

*Kati et I.F. avaient autorité sur elles ;

*T.S. était mineure au moment des faits ;

*Tant T.S. qu'B.E. se trouvaient dans une situation précaire en Belgique en raison de leur situation administrative respective mais aussi en raison de la déficience intellectuelle d'B.E. ;

*une contrainte psychique a été exercée à l'égard des deux jeunes femmes.

En conséquence, les préventions A1 et A2 sont établies à la charge respective de chacun des prévenus.

Préventions B1. B2. C1. C2. D1. D2. E1 E2

Les préventions B1, B2, C1 rectifiée (entre le 1^{er} mars 2008 et le 8 février 2013), C2 rectifiée (entre le 19 août 2013 et le 16 septembre 2013), D1, D2, E1 et E2 qui ne sont pas contestées sont établies à l'égard de Cati et I.F.

Les prestations de T.S. et B.E. n'ont en effet jamais été déclarées à l'ONSS ni payées ni couvertes par une assurance contre les accidents de travail.

LA SANCTION

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner à l'égard de chacun des prévenus que par une seule peine, la plus forte.

I.K. et I.F. ont exploité deux jeunes femmes dont l'une était, lors de son arrivée en Belgique, âgée d'à peine 15 ans et la seconde était affectée d'une déficience mentale et avait été abandonnée par sa famille.

De tels agissements sont particulièrement traumatisants pour chacune d'elle.

A aucun moment, ni I.K. ni I.F. n'ont exprimé le moindre amendement.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient également de prendre en considération l'écoulement du temps depuis la période des faits. En effet, les faits ont été dénoncés le 20 février 2013 par T.S. , B.E. a, quant à elle, été entendue la première fois le 16 septembre 2013. Le délai raisonnable s'apprécie à partir du moment où les prévenus ont eu connaissance de l'existence de l'enquête à leur charge, en raison des soupçons qui pesaient sur eux.

Ces derniers ont été entendus en qualité de suspect le 11 décembre 2014.

Aucun devoir d'enquête n'apparaît avoir été accomplis dans les mois, années qui suivent et ce jusqu'au 6 avril 2017 date à laquelle l'auditorat du travail demande au parquet la communication de l'ordonnance de la chambre du conseil prononcée le 6 octobre 2015.

Sans qu'il puisse être conclu au dépassement du délai raisonnable pour être jugé, le tribunal considère que l'écoulement d'un tel laps de temps dans le cadre d'une enquête qui ne revêt aucune complexité particulière n'est pas normal.

Il convient en conséquence de réduire fortement la peine qui aurait été prononcée si elle l'avait été à l'issue d'une enquête plus rapide.

I.K et I.F. n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il convient d'assortir la peine d'un sursis dans la mesure ci-après précisée

Au civil

La somme de 1482,57 euros sollicitée par B.E. à titre de dommage matériel et calculée par le contrôle des lois sociales s'avère être un montant brut. Il convient donc de le réduire à un montant provisionnel de 600 euros.

B.E. ayant séjourné chez I.K. et I.F. pendant une période relativement courte, il convient par ailleurs de réduire la demande de dommage moral sollicitée par la partie civile à la somme de 1000 euros.

Il peut enfin être fait droit à la somme de 100 euros sollicitée à titre de frais administratifs. Ces sommes seront augmentées des intérêts compensatoires au taux légal lequel sera apte à assurer la réparation.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 40,44, 50, 65, 66, 79, 80, 100, 433 du Code pénal ;

Les articles 101 à 105, 162, 164,181, du Code pénal social ;

Les articles 4 à 8 de l'AR du 5 novembre 2002 ;

L'article 49 de la loi du 10 avril 1971 ; Les articles 5 et 9 de la loi du 12 avril 1965 ;

L'article 185, 189,190,195, 226,227 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'article 4 de la loi du 19 mars 2017 (20 euros) ;

**Pour ces motifs, le
tribunal,
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Condamne le prévenu **I.F.** du chef des préventions A1, A2, B1, B2, C1 rectifiée, C2 rectifiée, D1, D2, E1 et E2, réunies :

*à une peine d'emprisonnement **D'UN AN**,

* et à une peine d'amende de deux fois **MILLE EUROS** .

(multipliés par 6 en application des décimes additionnels, étant deux fois **6.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de deux fois **1.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal d'un an et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende de deux fois mille euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 ;

Condamne la prévenue **I.K.** du chef des préventions A1, A2, B1, B2, C1 rectifiée, C2 rectifiée, D1, D2, E1 et E2, réunies :

*à une peine d'emprisonnement **D'UN AN**,

*et à une peine d'amende de deux fois **MILLE EUROS** .

(multipliés par 6 en application des décimes additionnels, étant deux fois **6.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de deux fois **1.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal d'un an et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende de deux fois mille euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 ;

**** ** ****

Les condamne solidairement aux frais de l'action publique taxés au total de **58,43 euros**.

**** ** ****

Au civil

Déclare la demande de la partie civile **B.E.** recevable et partiellement fondée ;

Condamne in solidum I.K. et I.F. à payer à B.E. :

*à titre de dommage matériel la somme provisionnelle de **six cents euros** (600 euros) sur un dommage évalué à **1482,57 euros**;

*à titre de dommage moral la somme de **mille euros** (1000 euros) ;

*à titre de frais administratif la somme de **cent euros** (100 euros) ;

sommes à augmenter **des** intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 2 septembre 2013, **des** intérêts judiciaires et **des** dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de **480 euros**.

Réserve **d'**office les intérêts civils **d'**éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état **d'**être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. C. présidente de la chambre,

M. P. substitut de l'Auditeur du travail,

M. V. greffier.